



L'opposition et la mainlevée

Un seul mot, « opposition », arrête la poursuite. Au créancier ensuite de la faire lever : par le juge de la mainlevée s'il a un titre, par une action ordinaire s'il...

10 jours

pour faire opposition

20 jours

action en libération de dette

2 mainlevées

provisoire et définitive

0 motif

à donner pour s'opposer



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

Le débiteur forme opposition verbalement ou par écrit dans les dix jours ; s'il ne conteste qu'une partie, il indique le montant contesté, sinon toute la dette est réputée contestée (art. 74).



LA RÈGLE

À retenir

Avec un **jugement** ou une **décision administrative** exécutoire : **mainlevée définitive** (art. 80).



LA RÈGLE

Le délai clé

Le créancier a un jugement exécutoire : Mainlevée définitive (art. 80 al. 1)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Titre définitif, mainlevée définitive ; simple signature, mainlevée provisoire ; rien, procès. »



LE PIÈGE

Le piège

Ne pas confondre les deux actions : l'action **en reconnaissance** de dette est celle du créancier sans titre (art. 79) ; l'action **en libération** de dette est celle du débiteur après une mainlevée provisoire (art. 83).



LA BASE LÉGALE

Les références

LP art. 74 à 85a, 88.



Le cas express

Le créancier n'a qu'une facture non signée. Que fait-il contre l'opposition ?

✓ **Action en reconnaissance de dette** Pas de titre de mainlevée : procès ordinaire (art. 79).



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Lire l'opposition : totale ou partielle ?
- ☐ Classer le titre : jugement, décision, reconnaissance, rien.
- ☐ Requérir la bonne mainlevée, ou agir au fond.
- ☐ Surveiller l'action en libération (20 jours).
- ☐ Puis requérir la continuation.